ARTCI
AUTORITE DE REGULATION DES TELECOMMUNICATIONS/TIC DE COTE D'IVOIRE

CONSEIL DE REGULATION

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE
Union - Discipline - Travail

DECISION N°2022-0828

DE L'AUTORITE DE PROTECTION DE LA REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

EN DATE DU 22 DECEMBRE 2022

PORTANT AVERTISSEMENT ET MISE EN DEMEURE DE LA SOCIETE CRYPTONEO EN MATIERE DE PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Conseil de Régulation : 31 Av Nogués, Imble Broadway 2ème étage 17 BP 110 Abj 17 Tél: +225 27 20 34 43 04 - Fax: +225 27 20 34 43 02
Siège Direction Générale : Marcory Anoumabo, 18 BP 2203 Abj 18 Tél: +225 27 20 34 43 73 / 74 - Fax: + 225 27 20 34 43 75
www.artci.ci

L'AUTORITE DE PROTECTION,

Vu la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel ;

Vu la Loi n°2013-451 du 19 juin 2013 relative à la lutte contre la cybercriminalité ;

Vu la Loi n°2013-546 du 30 juillet 2013 relative aux Transactions électroniques ;

Vu l'Ordonnance n°2012-293 du 21 mars 2012 relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication ;

Vu le Décret n°2015-79 du 04 février 2015 fixant les modalités de dépôt des déclarations, de présentation des demandes, d'octroi et de retrait des autorisations pour le traitement des données à caractère personnel ;

Vu le Décret n°2014-105 du 12 mars 2014 portant définition des conditions de fourniture des prestations de cryptologie ;

Vu le Décret n°2014-106 du 12 mars 2014 fixant les conditions d'établissement et de conservation de l'écrit et de la signature sous forme électronique ;

Vu le Décret n°2012-934 du 19 septembre 2012 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire (ARTCI) ;

Vu le Décret n°2019-947 du 13 novembre 2019 portant nomination du Président de L'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;

Vu le Décret n°2019-985 du 27 Novembre 2019 portant nomination des Membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications /TIC de Côte d'Ivoire (ARTCI) ;

Vu le Décret n°2022-265 du 13 Avril 2022 portant nomination du Directeur Général de l'Autorité de Régulation des Télécommunications /TIC de Côte d'Ivoire (ARTCI) ;

Vu le Décret n°2022- 783 du 12 Octobre 2022 portant renouvellement partiel du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/ TIC Côte d'Ivoire, en abrégé ARTCI ;

Vu l'Arrêté n°511/MPTIC/CAB du 11 novembre 2014 portant définition du profil et fixant les conditions d'emploi du correspondant à la protection des données à caractère personnel ;

Vu la Décision n°2013-0003 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 20 septembre 2013 portant règlement intérieur ;

Vu la Décision n°2014-0020 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications /TIC de Côte d'Ivoire en date du 03 septembre 2014 portant adoption des règles de conduites relatives au traitement et à la protection des données à caractères personnel ;

Vu la Décision n°2014-0021 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 03 septembre 2014 portant conditions et critères applicables à la limitation du traitement des données à caractère personnel ;

Vu la Décision n°2014-0022 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 03 septembre 2014 portant conditions de la suppression des liens vers les données à caractère personnel, des copies ou des reproductions de celles-ci existant dans les services de communication électronique accessibles au public ;

Vu la Décision n°2017-353 de l'Autorité de Protection de la République de Côte d'Ivoire en date du 26 octobre 2017 portant vérification préalable ;

Vu la Décision n°2017-354 de l'Autorité de Protection de la République de Côte d'Ivoire en date du 26 octobre 2017 portant procédure de mise en conformité des responsables du traitement avec la loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel ;

Vu la Décision n°2020-0581 de l'Autorité de Protection de la République de Côte d'Ivoire en date du 30 juillet 2020 fixant les critères et les conditions d'exercice des activités de :

- correspondant à la protection des données, personne morale ;
- audit de conformité ;
- formation.

Vu la Décision n°2021-0676 de l'Autorité de Protection de la République de Côte d'Ivoire en date du 04 Août 2021 portant procédure de contrôle en matière de protection des données à caractère personnel ;

Vu la Décision n°2022-0738 de l'Autorité de Protection de la République de Côte d'Ivoire en date du 05 mai 2022 portant approbation de la liste des contrôles en matière de protection des données à caractère personnel pour l'année 2022

Vu le Procès-verbal de contrôle n° 003/07/2022 du mardi 19 juillet 2022 ;

Par les motifs suivants :

I. Faits et procédure

Considérant que l'article 46 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, énonce que l'Autorité de Protection veille à ce que les traitements des données à caractère personnel soient mis en œuvre conformément aux dispositions de ladite loi et de ses décrets d'application ;

Considérant qu'aux termes de l'article 47 de la Loi 2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, l'Autorité de Protection s'assure que l'usage des technologies de l'information et de la communication ne porte pas atteinte ou ne comporte pas de menace pour la liberté et la vie privée des utilisateurs situés sur l'ensemble du territoire national ;

Qu'à ce titre, elle est chargée de procéder par le biais d'agents assermentés, à des vérifications portant sur tout traitement de données à caractère personnel et de prononcer des sanctions administratives et pécuniaires à l'égard des responsables du traitement qui ne se conforment pas aux dispositions de la présente Loi ;

Considérant la Décision n°2021-0676 de l'Autorité de Protection de la République de Côte d'Ivoire en date du 04 Août 2021 portant procédure de contrôle en matière de protection des données à caractère personnel ;

Considérant que la société CRYPTONEO a été identifiée par la Décision n°2022-0738 de l'Autorité de Protection de la République de Côte d'Ivoire en date du 05 mai 2022 portant approbation de la liste des contrôles en matière de protection des données à caractère personnel pour l'année 2022, comme un responsable du traitement à contrôler ;

Considérant que la société CRYPTONEO, située à Abidjan- Cocody-II Plateaux, 7ème tranche, est une entreprise qui fournit des prestations de sécurité électronique, certification électronique, signature électronique, horodatage, archivage, etc.

Le 19 juillet 2022, en application de la décision n°2022-0738 de l'Autorité de Protection de la République de Côte d'Ivoire en date du 05 mai 2022 portant approbation de la liste des contrôles en matière de protection des données à caractère personnel pour l'année 2022, des agents assermentés de l'Autorité de Protection ont mené une opération de contrôle sur place au sein des locaux de la société CRYPTONEO.

Cette mission avait pour objet de vérifier le respect par la société CRYPTONEO de l'ensemble des dispositions de la Loi n° 2013-450 du 19 juin 2013 relative à la Protection des données à caractère personnel.

Ainsi, les agents assermentés ont effectué des contrôles sur les traitements de données à caractère personnel des clients, du personnel, des visiteurs et sur les traitements mis en œuvre par la société CRYPTONEO et ses sous-traitants.

Considérant que lors du contrôle, l'Autorité de Protection a effectué les contrôles suivants :

- Contrôle de l'espace AE (Autorité d'Enregistrement) ;
- Contrôle des Ressources humaines ;
- Contrôle de la sécurité physique.

Considérant qu'à l'issue du contrôle, la copie du procès-verbal n° 003-07/2022 a été remise à la société CRYPTONEO.

II. Motifs de la Décision :

A) Sur le manquement à l'obligation de conformité avec la Loi n°2013 -450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données personnelles

Considérant que l'article 53 de la Loi n°2013 -450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données personnelles dispose que : « les responsables de traitement de données à caractère personnel disposent d'un délai de six (06) mois, à compter de la date de l'entrée en vigueur de la présente loi, pour se mettre en conformité avec ses dispositions » ;

Considérant que l'article 2 de la Décision n°2017-354 de l'Autorité de Protection de la République de Côte d'Ivoire en date du 26 octobre 2017 portant procédure de mise en conformité des responsables du traitement avec la Loi n°2013 -450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données personnelles dispose que : « *la mise en conformité implique que les mesures techniques, organisationnelles et juridiques, nécessaires pour la protection des données à caractère personnel ont été prises par le Responsables du traitement* » ;

Considérant que l'article 4 de la Décision n°2017-354 de l'Autorité de Protection de la République de Côte d'Ivoire en date du 26 octobre 2017 portant procédure de mise en conformité des responsables du traitement avec la Loi n°2013 -450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données personnelles dispose que : « (...) *la demande de mise en conformité est adressée à l'Autorité de Protection* » ;

Considérant qu'au moment du contrôle effectué par l'Autorité de Protection, la société CRYPTONEO a communiqué aux agents de l'Autorité de Protection, une attestation de prestation produite par un cabinet d'accompagnement datée du 18 juillet 2022 attestant avoir entamé *« le processus de mise en conformité avec la loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel et le Règlement Général de la protection des données à caractère personnel* » ;

Considérant que l'attestation de formation produite par la société CRYPTONEO est postérieure à la décision n°2022-0738 de l'Autorité de Protection de la République de Côte d'Ivoire en date du 05 mai 2022 portant approbation de la liste des contrôles en matière de protection des données à caractère personnel pour l'année 2022 et à la lettre de l'ARTCI portant information pour le contrôle ;

Considérant qu'au moment du contrôle effectué par l'Autorité de Protection, la société CRYPTONEO n'avait introduit aucune demande de mise en conformité et ne dispose pas d'autorisation unique de traitement au sens de la Décision n°2017-354 de l'Autorité de Protection de la République de Côte d'Ivoire en date du 26 octobre 2017 portant procédure de mise en conformité des responsables du traitement avec la Loi n°2013 -450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données personnelles ;

L'Autorité de Protection considère que la société CRYPTONEO n'a pas respecté les dispositions des articles 53 de la Loi n°2013 -450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données personnelles et les dispositions des article 2 et 4 de la Décision n°2017-354 de l'Autorité de Protection de la République de Côte d'Ivoire en date du 26 octobre 2017 portant procédure de mise en conformité des responsables du traitement avec la Loi n°2013 -450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données personnelles ;

B) Sur le manquement à l'obligation d'obtenir une autorisation de traitement

Considérant qu'aux termes de l'article 7 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, le traitement portant sur un numéro national d'identification ou tout autre identifiant de la même nature, notamment les numéros de téléphone est soumis à autorisation préalable de l'Autorité de Protection, avant toute mise en œuvre ;

Considérant qu'en l'espèce, la société CRYPTONEO collecte et stocke entre autres données à caractère personnel, le numéro de téléphone, carte nationale d'identité, les images des visiteurs et des membres de son personnel ;

Qu'en application des dispositions précitées, lesdits traitements doivent être autorisés par l'Autorité de Protection, pour être mis en œuvre ;

Considérant que selon l'article 7 précité de la même loi, la demande d'autorisation est présentée par le responsable du traitement ou son représentant légal ;

Que l'article 1 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, définit le responsable du traitement comme étant la personne physique ou morale, publique ou privée, tout autre organisme ou association qui, seul ou conjointement avec d'autres, prend la décision de collecter et de traiter des données à caractère personnel et en détermine les finalités ;

Considérant que lors du contrôle, le Responsable du traitement n'a pu fournir les autorisations de traitement pour les points de contrôles effectués ;

L'Autorité de Protection considère que la société CRYPTONEO n'a pas respecté les dispositions de l'article 7 précité.

C) Sur le non-respect du principe de la légitimité et licéité des traitements

Considérant que conformément aux dispositions de l'article 14 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, le

traitement de données à caractère personnel est considéré comme légitime si la personne concernée donne expressément son consentement préalable ;

Considérant toutefois que le consentement doit être exprès, non équivoque, libre, spécifique et éclairé ;

Considérant que la personne concernée doit avoir été suffisamment informée par le responsable du traitement, avant de donner librement son consentement, afin d'être en mesure de comprendre d'une part, la portée et les conséquences de son consentement, et d'autre part, les avantages et les inconvénients du traitement ;

Considérant que lors du contrôle, la société CRYPTONEO a transmis un formulaire de « *consentement du travailleur relative au traitement de ses données personnelles par CRYPTONEO conformément à la loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel* » ;

Considérant que l'analyse de ce formulaire montre qu'il est conçu pour un recueil du consentement de plusieurs finalités ;

Qu'ainsi dès que la personne concernée donne son consentement, il accepte la collecte de ses données pour diverses finalités différentes. Qu'une seule action de consentement permet ici l'acceptation de plusieurs usages différents des données personnelles.

Que dès lors, le consentement n'est donc pas spécifique car il englobe plusieurs finalités différentes.

Que ce formulaire de consentement ne permet pas de recueillir le consentement de manière libre, spécifique, éclairé et univoque ;

Considérant par ailleurs que lors du contrôle, la société CRYPTONEO n'a pu fournir un motif de dérogation à l'exigence du consentement préalable des clients, des salariés et des fournisseurs.

Dès lors, l'Autorité de Protection considère que tous les traitements opérés ne satisfont pas au principe de la légitimité.

D) Sur les finalités

Considérant l'article 16 de la Loi relative à la protection des données à caractère personnel qui dispose que les données doivent être collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes et ne peuvent pas être traitées ultérieurement de manière incompatible avec ces finalités ;

Considérant que lors du contrôle, l'Autorité de Protection a pu constater que les finalités pour lesquelles les données étaient collectées étaient déterminées et explicites,

Considérant que pour que la finalité d'un traitement de données soit légitime, il est nécessaire que, à tous les stades et à tout moment, celui-ci repose soit sur le consentement de la personne concernée soit sur l'un des cas prévus par dérogation à l'exigence de consentement ;

Que non seulement les traitements de données personnelles opérées par la société CRYPTONEO ne se fondent pas sur un consentement valide mais aussi et surtout il n'existe aucun motif de dérogation à l'exigence du consentement ;

Dès lors, l'Autorité de Protection considère que les finalités sont déterminées, explicites mais illégitimes.

E) Sur la période de conservation des données traitées

Considérant que l'article 16 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel dispose que, les données traitées doivent être conservées pendant une durée qui n'excède pas la période nécessaire aux finalités pour lesquelles elles ont été collectées ;

Considérant que lors du contrôle, la société CRYPTONEO a indiqué :

- Une conservation des dossiers de demande de certificat pendant sept (07) ans à compter de la date d'expiration du certificat ;
- Une conservation des données biométriques des agents de la société CRYPTONEO pendant tout le temps de présence des employés et la suppression de ces données au départ du salarié ;
- Une conservation des données des agents et salariés de la société CRYPTONEO pendant toute la durée de présence et pendant une durée supplémentaire de dix (10) ans à compter du départ du salarié ;
- Une conservation des données des agents et salariés non actifs dans les cartons d'archives ;
- Une durée de conservation indéfinie pour les registres d'accès à la salle du coffre-fort ;
- Une durée de conservation indéfinie pour le registre visiteur et employé ;
- Une suppression immédiate des données biométriques en cas de départ du salarié ;
- Une conservation des enregistrements de vidéosurveillance pendant une période d'un (01) mois ;

Considérant que la société CRYPTONEO n'a pu fournir à l'Autorité de Protection, les durées de conservation pour tous les autres points de contrôles ;

Considérant que les délais de conservations des données des agents à compter de leur départ sont insuffisants au regard de la pratique décisionnelle de l'Autorité de Protection ;

Considérant que la durée de conservation indéfinie des registres d'accès à la salle du coffre-fort est excessive au regard de la finalité ;

Considérant que la conservation indéfinie des données des agents et salariés non actifs dans les cartons d'archives est excessive ;

Dès lors, l'Autorité de Protection, au regard de la nature des données traitées considère que les durées de conservation évoquées sont inadéquates.

F) Sur la proportionnalité des données collectées

Considérant que selon les dispositions de l'article 16 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013, relative à la protection des données à caractère personnel, les données traitées doivent être adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont collectées et traitées ;

Considérant que lors du contrôle, la société CRYPTONEO a indiqué collecter les données biométriques dans le cadre du contrat de travail ;

Considérant que l'article 3 du décret n°2018-454 du 09 mai 2018 relatif au Registre National des Personnes Physiques, dispose que l'authentification des données biographiques et biométriques des personnes physiques relève de la compétence exclusive de l'Office National de l'Etat Civil et de l'Identification (ONECI) ;

Conformément à l'article 3 du décret n°2018-454 du 09 mai 2018 relatif au Registre National des Personnes Physiques, l'authentification et le stockage des données biométriques relèvent exclusivement de la compétence de l'Office National de l'Etat Civil et de l'Identification (ONECI) ;

Considérant que le recours à un dispositif de biométrie et partant, la collecte de données biométriques, doit avant tout répondre à un véritable impératif de sécurité et cela lorsqu'il n'y a plus d'autre alternative ;

Que la biométrie ne doive, par conséquent, être utilisée qu'en dernier recours, lorsqu'il n'existe aucun autre moyen pour atteindre les finalités du traitement envisagé ;

Considérant que l'analyse du formulaire de recueil de consentement du travailleur de la société CRYPTONEO fait ressortir un consentement unique à la fois pour les données des ressources humaines et pour l'empreinte digitale.

Que l'absence de distinction entre le consentement pour l'empreinte digitale et celui des données des ressources humaines entraine une collecte systématique des données biométriques des travailleurs, ce qui est contraire au principe de proportionnalité des données.

L'Autorité de Protection considère que la collecte systématique de l'empreinte digitale dans le cadre des ressources humaines est disproportionnée.

G) Sur les destinataires ou catégories de destinataires habilités à recevoir communication des données

Considérant les dispositions de l'article 9 de la Loi n°2013-450 relative à la protection des données à caractère personnel, le responsable du traitement est tenu d'indiquer les destinataires habilités à recevoir communication des données traitées ;

Considérant que les destinataires internes et externes doivent être identifiés ;

Considérant que le site internet de la société CRYPTONEO est hébergé chez MAGIC ONLINE en France ;
Considérant que les demandes de certificats SSL sont transmises au format « CSR » à l'entreprise GLOBAL SIGN basée en France ;

Que par ailleurs, le fichier CSR peut être décodé afin d'extraire des données à caractère personnel ;

Considérant que ni le site internet de CRYPTONEO, ni les formulaires de demandes de certificats ne comportent de mentions d'information relatives aux transferts de données ;

Considérant les dispositions de l'article 6.8 du cahier de charges de la société CRYPTONEO qui dispose que sauf autorisation de l'ARTCI, il est interdit à la société CRYPTONEO de transférer les données à caractère personnel à destination d'un pays tiers ;

Considérant que la société CRYPTONEO ne dispose pas d'autorisations de transferts de données ;

L'Autorité de Protection considère que les transferts de données à caractère personnel opérés par la société CRYPTONEO ne sont pas en conformité avec la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel.

H) Sur la transparence des traitements

Considérant qu'aux termes des articles 18 et 28 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, la transparence implique l'information obligatoire et claire des personnes concernées par le responsable du traitement ;

Qu'il s'agit en l'espèce pour le responsable du traitement de faire preuve de transparence vis-à-vis des personnes concernées qui devront notamment être informées :

- de l'identité du Responsable du traitement et le cas échéant, celle de son représentant dûment mandaté ;
- de la finalité du traitement ;
- des catégories de données concernées ;
- des destinataires auxquels les données sont susceptibles d'être communiquées ;
- de l'existence et des modalités d'exercice de leur droit d'accès et de rectification ;
- de la durée de conservation des données ;
- de l'éventualité de tout transfert de données à destination de pays tiers.

En cas d'utilisation d'un dispositif de vidéosurveillance, des affiches ou des pictogrammes doivent indiquer, d'une façon claire et visible, les informations suivantes :

- l'identité du Responsable du traitement et le cas échéant, celle de son représentant dûment mandaté ;
- le fait que la société CRYPTONEO soit placée sous vidéosurveillance ;
- la finalité du traitement;
- les catégories de données concernées ;
- les destinataires auxquels les données sont susceptibles d'être communiquées;
- l'existence et des modalités d'exercice des droits de la personne concernée;
- la durée de conservation des données ;
- le numéro de l'Autorisation délivrée par l'Autorité de Protection.

Considérant que la société CRYPTONEO a installé un dispositif de vidéosurveillance ;

Considérant que la société CRYPTONEO ne dispose que d'un pictogramme ne contenant pas toutes les mentions ci-dessus évoquées ;

Considérant que la société CRYPTONEO ne dispose pas d'autorisation de traitement de données à caractère personnel pour la vidéosurveillance ;

Par conséquent, l'Autorité de Protection considère que le traitement effectué au moyen de la vidéosurveillance n'est pas conforme à la loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel.

I) Sur le dispositif biométrique

Considérant qu'aux termes de l'article 7 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, le traitement des données à caractère personnel comportant des données biométriques est soumis à autorisation préalable de l'Autorité de Protection, avant toute mise en œuvre ;

Considérant que la société CRYPTONEO ne dispose pas d'autorisation de traitement pour le dispositif de biométrie ;

Considérant qu'au moment du contrôle, aucune formalité préalable n'a été effectuée par la société CRYPTONEO ;

Par conséquent, l'Autorité de Protection considère que le traitement effectué au moyen de la biométrie n'est pas conforme à la loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel.

J) Sur la gestion des ressources humaines

Considérant que la société CRYPTONEO ne dispose pas d'autorisation de traitement de données pour les ressources humaines ;

L'Autorité de Protection considère que les traitements effectués pour la gestion des ressources humaines ne sont pas conformes à la loi n° n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel.

K) Sur les droits des personnes concernées

Considérant que les articles 9 et 29 à 34 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel prescrivent que le responsable du traitement doit indiquer dans sa demande, la fonction de la personne ou le service auprès duquel s'exercent les droits reconnus aux personnes concernées, notamment les droits d'accès, de rectification, de suppression ;

Considérant que la société CRYPTONEO dispose de plusieurs registres qui retracent les mouvements effectués dans certains endroits de l'entreprise et pour accéder à certaines informations ;

Considérant les articles 9 et 12 de la loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel ;

Considérant que les pages des registres ne contiennent pas de mentions relatives aux droits des personnes concernées ;

L'Autorité de Protection considère que les droits des personnes concernées ne sont pas respectés.

L) Sur les mesures de sécurité

Considérant que l'article 40 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel dispose que le responsable du traitement est tenu de prendre toute précaution au regard de la nature des données et, notamment, pour empêcher qu'elles soient déformées, endommagées, ou que des tiers non autorisés y aient accès.

Considérant que le contrôle a révélé l'implémentation des mesures de sécurité suivantes :

- Protection physique des équipements et des serveurs mettant en œuvre le traitement grâce notamment à un contrôle d'accès biométrique ;
- Définition de politiques de sécurité, et de mots de passe, profils d'habilitation, charte informatique etc. ;
- Utilisation de mots de passe forts ;
- Sécurisation des postes de travail utilisés pour le traitement ;
- Sauvegardes quotidiennes des données sur des supports amovibles.

Considérant que bien que la charte informatique prévoie le renouvellement des mots de passe tous les six mois, l'application de cette mesure n'est pas imposée sur les postes de travail mais plutôt laissée à l'attention des utilisateurs.

Considérant par ailleurs, que les supports amovibles utilisés pour les sauvegardes de données ne font pas l'objet de chiffrement.

L'Autorité de Protection considère que le niveau de sécurité du système d'information reste perfectible.

M) Sur les procédures internes de la société CRYPTONEO

Considérant que les Conditions Générales d'Utilisation (CGU) jointes aux formulaires de demande de certificat comportent des mentions relatives à la protection des données personnelles des clients ;

Que ces mentions ne contiennent pas les coordonnées du Correspondant à la protection des données ou du service auprès duquel exercer les droits des personnes concernées ;

Qu'enfin, les mentions d'information ne sont pas directement visibles sur les formulaires mais plutôt à la fin des Conditions Générales d'Utilisation (CGU) ;

Considérant également que les procédures internes de la société CRYPTONEO communiquées lors du contrôle ne contiennent pas de mesures spécifiques à la protection des données personnelles des clients ;

L'Autorité de Protection considère que les procédures internes et les formulaires ne sont pas conformes à la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel.

N) Sur les obligations contenues dans le cahier des charges de la société CRYPTONEO

Considérant l'article 6.7 du cahier de charges de la société CRYPTONEO qui dispose que la société CRYPTONEO adresse à l'Autorité de Protection, un rapport annuel sur les traitements de données personnelles ;

Considérant qu'au moment du contrôle, la société CRYPTONEO n'a pas communiqué à l'Autorité de Protection de rapport annuel sur les traitements de données personnelles ;

L'Autorité de Protection considère que la société CRYPTONEO n'a pas respecté les dispositions de l'article 6.7 du cahier de charges de la société les traitements de données personnelles

Considérant enfin que l'Autorité de Protection, à travers le contrôle effectué constate :

- **L'absence d'autorisation de traitement de données pour la société CRYPTONEO ;**
- **L'absence de mise en conformité à la loi relative à la protection des données à caractère personnel pour la société CRYPTONEO ;**
- **L'absence d'autorisation de transferts de données à destination d'un pays tiers ;**
- **L'absence d'autorisation de traitement des données personnel pour les sous-traitants de la société CRYPTONEO ;**
- **Le non-respect des principes de la légitimité, de la proportionnalité, de la durée limitée de la conservation des données, des droits des personnes concernées ;**
- **Le non-respect de l'information des personnes et de la transparence ;**
- **L'absence d'autorisation pour le dispositif de vidéosurveillance ;**
- **L'absence d'autorisation pour le dispositif de biométrique ;**
- **Affiche ou de pictogramme conforme pour la vidéosurveillance ;**
- **L'absence de procédure relative aux droits des personnes concernées ;**
- **Le non-respect des dispositions des articles 6.7 et 6.8 du cahier des charges de la société CRYPTONEO ;**
- **L'absence de mentions relatives aux droits des personnes concernées et aux principes de la protection des données personnelles dans procédures internes et les formulaires de demande de certificat.**

Considérant les dispositions des articles 49 à 53 de la loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel et l'article 17 de la Décision n°2021-0676 de l'Autorité de Protection de la République de Côte d'Ivoire en date du 04 Août 2021 portant procédure de contrôle en matière de protection des données à caractère personnel ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 :

Conformément aux dispositions de l'article 49 de la loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel et l'article 17 de la Décision n°2021-0676 de l'Autorité de Protection de la République de Côte d'Ivoire en date du 04 Août 2021 portant procédure de contrôle en matière de protection des données à caractère personnel, l'Autorité de Protection prononce à l'égard de la société CRYPTONEO :

- **un avertissement** pour non-respect des obligations découlant de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel ;

- **une mise en demeure de faire cesser les manquements constatés dans les trente (30) jours à compter de la notification de la présente décision ;**

- **une mise en demeure de se mettre en conformité** avec la loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel **dans les soixante (60) jours à compter de la réception de la présente décision.**

Article 2 :

L'Autorité de Protection prononcera l'une des mesures prévues par l'article 51 de la loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel en cas de non-respect de la présente mise en demeure par la société CRYPTONEO.

Article 3 :

Les agents assermentés de l'Autorité de Protection effectueront des contrôles afin de s'assurer du respect de la présente décision conformément à la décision n°2021-0676 de l'Autorité de Protection en date du 04 août 2021 portant procédure de contrôle en matière de protection des données à caractère personnel.

Article 4 :

La présente décision prend effet à compter de la date de sa notification.

Article 5 :

Le Directeur Général est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée sur le site internet de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire et celui de l'Autorité de Protection.

Fait à Abidjan, le 22 Décembre 2022
En deux (2) exemplaires originaux

Le Président

Dr Coty Souleïmane DIAKITE
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL

Autorité de Régulation des Télécommunications / TIC de Côte d'Ivoire
ARTCI
Le Président